



CABINET LOUIS PLANCHE S.A.

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon

LOUIS PLANCHE
ISABELLE SIAUX
JÉRÔME PLANCHE

EXPERTS COMPTABLES DIPLÔMÉS
COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRES DE LA COMPAGNIE
RÉGIONALE DE LYON

N° TVA Intracommunautaire
FR 20330347212

ETABLISSEMENTS A. MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 000 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 15, CHEMIN DU SAQUIN

ESPACE EUROPEEN – BÂT G

- 69130 ECULLY -

955 515 937 RCS LYON



**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009**



Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation de votre Conseil de Surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. CONVENTIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE, COMPTABLE ET FINANCIERE

I/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE « BABICH S.A. »

(Autorisation du Conseil de Surveillance du 21 Septembre 2009).

Les « Etablissements A. MURE » et Messieurs Pierre TARDY et Marc PITANCE sont Administrateurs de la Société « BABICH S.A. ».

Votre Société assure, pour le compte de la Société « BABICH S.A. », des prestations dans les domaines juridique, administratif, comptable et financier. Un avenant à la convention établie en Mai 2006 a été conclu avec effet au 1^{er} Août 2009 ; cet avenant a ramené la rémunération des prestations à un montant forfaitaire mensuel hors taxes de 2 500.00 Euros au lieu de 5 000.00 Euros antérieurement.

Le montant facturé à la Société « BABICH S.A. » dans le cadre de l'avenant à la convention initiale s'est élevé à **12 500.00 Euros** hors taxes pour l'exercice 2009.



2/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE « BARTEC »

(Autorisation du Conseil de Surveillance du 11 Décembre 2008).

Les « Etablissements A. MURE » sont Associé unique de la Société « BARTEC » ; Monsieur Marc PITANCE est Gérant de la Société « BARTEC ».

Votre Société assure, pour le compte de la Société « BARTEC », des prestations dans les domaines juridique, administratif, comptable et financier. En rémunération de ces prestations, votre Société facture un montant forfaitaire mensuel hors taxes s'élevant à 5 000.00 Euros. Cette convention a pris effet au 1^{er} Janvier 2009 pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le montant facturé à la Société « BARTEC » dans le cadre de cette convention s'est élevé à **60 000.00 Euros** hors taxes pour l'exercice 2009.

II. CONVENTIONS DE MANAGEMENT ET DE DIRECTION GENERALE

1/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE « BABICH S.A »

(Autorisation des Conseils de Surveillance du 11 Décembre 2008 et du 21 Septembre 2009).

Votre Société assure pour le compte de la Société « BABICH S.A » une mission d'animation ainsi qu'une assistance de direction générale. La convention conclue à compter du 1^{er} Janvier 2009, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, fixe la rémunération mensuelle hors taxes de ces prestations à 5 000.00 Euros. Un avenant à cette convention a été conclu avec effet au 1^{er} Août 2009 ; cet avenant ramène le montant forfaitaire mensuel hors taxes à 2 500.00 Euros en raison de la nouvelle configuration de la Société « BABICH S.A. » à la suite de son désengagement à l'international.

Le montant facturé à la Société « BABICH S.A. » au titre de ces prestations, selon la convention et son avenant, s'est élevé à **47 500.00 Euros** hors taxes pour l'année 2009.

2/ CONVENTION AVEC LA SOCIETE « BARTEC »

(Autorisation du Conseil de Surveillance du 11 Décembre 2008).

Votre Société assure, pour le compte de la Société « BARTEC », une mission d'animation ainsi qu'une assistance de direction générale. La convention conclue à compter du 1^{er} Janvier 2009, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, fixe la rémunération mensuelle hors taxes de ces prestations à 3 000.00 Euros.

Le montant facturé au titre de la convention à la Société « BARTEC » s'est élevé à **36 000.00 Euros** hors taxes pour l'exercice 2009.



CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

I. CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE, COMPTABLE ET FINANCIERE

CONVENTION AVEC LA SOCIETE « BABICH S.A. »

(Autorisation du Conseil de Surveillance du 28 Septembre 2006).

Les « Etablissements A. MURE » sont Administrateur de la Société « BABICH S.A. ». Monsieur Jean-Pierre PITANCE était Président du Conseil d'Administration de la Société « BABICH S.A. ».

Votre Société assure, pour le compte de la Société « BABICH S.A. », des prestations dans les domaines juridique, administratif, comptable et financier. En rémunération de ces prestations, votre Société facture un montant forfaitaire mensuel hors taxes s'élevant à 5 000.00 Euros. Cette convention a pris effet au 1^{er} Mai 2006 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Cette convention a fait l'objet de l'avenant mentionné dans les conventions nouvelles ci-dessus.

Le montant facturé à la Société « BABICH S.A. » dans le cadre de cette convention s'est élevé à **35 000.00 Euros** hors taxes pour l'exercice 2009.

II. CONVENTIONS DE MANAGEMENT ET DE DIRECTION GENERALE

CONVENTION AVEC LA SOCIETE « BARTEC »

(Autorisation du Conseil de Surveillance du 4 Septembre 2008).

Un avenant à la convention de mission d'animation et d'assistance de direction générale a pris effet au 1^{er} Septembre 2008 ; cet avenant porte sur l'indemnité de membre du Directoire de Monsieur Robert PIERINI payée par la Société « BARTEC » et refacturée à votre Société sur une base forfaitaire de 800.00 Euros par mois à compter du 1^{er} Septembre 2008.

Le montant facturé par la Société « BARTEC » à votre Société au titre de cet avenant s'est élevé à **9 600.00 Euros** hors taxes pour l'exercice 2009.



III. CONVENTION DE SOUS-LOCATION DE BUREAUX – 15 CHEMIN DU SAQUIN A ECULLY

(Ratification par l'Assemblée Générale du 24 Juin 2009).

Votre Société est titulaire d'un bail commercial, portant sur 213 m² de bureaux et le droit d'utilisation de six parkings situés 15, Chemin du Saquin à ECULLY ; ce bail, d'une durée de neuf ans, a pris effet au 1^{er} Juin 2008.

Votre Société sous-loue une partie de ces locaux à sa filiale « BARTEC ». Cette sous-location est consentie à la Société « BARTEC » depuis le 1^{er} Juin 2008 pour 106 m² de bureaux et cinq parkings, moyennant un loyer annuel hors taxes de 17 447.77 Euros, indexable chaque année en fonction de l'Indice I.N.S.E.E. du Coût de la Construction.

Le loyer facturé à la Société « BARTEC » s'est élevé à **17 785.60 Euros** hors taxes pour l'exercice 2009.

IV. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Plusieurs membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ou Représentants permanents de personnes morales Conseillers de votre Société ainsi que des actionnaires détenant plus de 5 % du capital sont titulaires de comptes courants dans votre Société. Ces comptes courants ont été rémunérés d'intérêts calculés au taux maximum fiscalement déductible, soit 4.81 % l'an en 2009 ; le montant total des intérêts s'est élevé à **30 925.95 Euros** ainsi répartis :

	<u>Compte courant au 31 Décembre 2009</u>	<u>Intérêts Exercice 2009</u>
Monsieur Marc PITANCE	164 186.73 Euros	6 108.42 Euros
Monsieur Olivier PITANCE	15 455.39 Euros	50.54 Euros
Monsieur Bruno PITANCE	117 724.09 Euros	4 630.40 Euros
Monsieur Nicolas PITANCE	58 090.89 Euros	2 100.80 Euros
Monsieur Pierre TARDY	155 896.14 Euros	6 562.14 Euros
Madame Sophie RICARD	8 799.53 Euros	409.49 Euros
Monsieur Jean-Pierre PITANCE	192 083.74 Euros	10 180.65 Euros
SARL LA SASSIERE	161 283.51 Euros	883.51 Euros
		<u>30 925.95 Euros</u>



V. AVANCES DE TRESORERIE ENTRE LES « ETABLISSEMENTS A. MURE » ET LEURS FILIALES

Dans le cadre de la gestion commune de la trésorerie, votre Société est amenée à recevoir des avances de ses Sociétés filiales ou à leur en consentir. Ces avances sont rémunérées d'un intérêt calculé mensuellement au taux T 4 M.

Les intérêts que votre Société a facturés sur cette base pour les avances consenties à ses filiales ont été les suivants :

BABICH S.A.	3 007.06 Euros
BARTEC	274.88 Euros
	<hr/>
	3 281.94 Euros
	<hr/> <hr/>

Inversement, des intérêts ont été facturés par des Sociétés filiales pour des avances consenties à votre Société :

BABICH S.A.	2 387.50 Euros
FIMUR	5 973.34 Euros
BARTEC	4.68 Euros
	<hr/>
	8 365.52 Euros
	<hr/> <hr/>

VI. CONVENTION D'INTEGRATION FISCALE

(Autorisation du Conseil d'Administration du 25 Octobre 1995).

Les « Etablissements A. MURE » ainsi que certaines de leurs filiales ont opté pour le régime de l'intégration fiscale. La convention d'intégration fiscale fixant les règles de répartition de l'impôt entre les différentes Sociétés du Groupe a été renouvelée au 1^{er} Janvier 2006 pour une nouvelle période de cinq ans. En vertu de cette convention, les charges d'impôt sont supportées par les Sociétés filiales intégrées comme en l'absence d'intégration. Les économies d'impôt réalisées par le Groupe, liées aux déficits, sont conservées par la Société mère tant que la Société filiale ne redevient pas fiscalement bénéficiaire.

Les Sociétés incluses dans le périmètre de l'intégration fiscale sont les suivantes :

- BABICH S.A
- FIMUR
- BARTEC

En application de cette convention, votre Société a comptabilisé en impôt négatif, l'économie d'impôt réalisée par le Groupe en 2009, soit **103 293 Euros**, correspondant à l'impôt Sociétés dû sur le résultat bénéficiaire des Sociétés suivantes :

- BARTEC	65 386 Euros
- BABICH S.A.	37 907 Euros
	<hr/>
	103 293 Euros
	<hr/> <hr/>



En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions visées à l'article L. 225-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 225-240 de ce Code, nous vous signalons que ces conventions n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

EXPLOITATION DES BREVETS BARTEC

Les « Etablissements A. MURE » sont titulaires de plusieurs brevets et marques concernant un système de liaison mécanique de ronds à béton plus connu sous le nom de BARTEC. Les « Etablissements A. MURE » ont concédé à la Société « BARTEC » une licence non exclusive de fabrication, d'utilisation et de vente des produits brevetés BARTEC depuis le 1^{er} Janvier 1996 pour une durée expirant lorsque le plus jeune des brevets déposés tombera dans le domaine public, à savoir le 29 Octobre 2012. Cette licence a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé par le licencié et une participation aux frais d'entretien des brevets et marques. Le taux de la redevance (révisable annuellement) était de 5 % depuis l'exercice 1999. La participation aux frais d'entretien, qui était fixée à 27 000 Euros depuis le 1^{er} Juillet 2003, avait été portée à 39 600 Euros au 1^{er} Janvier 2006.

Un avenant n° 2 au contrat de licence, conclu avec effet en Janvier 2009, ramène le montant forfaitaire annuel à 25 000 Euros et le taux de redevance à 1.5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le licencié.

Pour l'année 2009, le montant ainsi facturé par les « Etablissements A. MURE » à la Société « BARTEC » s'est élevé à **51 512.48 Euros** se répartissant ainsi :

- Redevance 1.5 % sur le chiffre d'affaires	26 512.48 Euros
- Participation aux frais d'entretien	25 000.00 Euros

51 512.48 Euros

L'absence d'autorisation préalable de cette convention par le Conseil de Surveillance provient d'une omission.



Cette convention, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance, devra être soumise à ratification par votre présente Assemblée.

Fait à Lyon, le 4 Juin 2010

CABINET Louis PLANCHE S.A.
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon

Le Commissaire aux Comptes

CABINET Louis PLANCHE S.A.

Isabelle SIAUX